

MAIRIE DE DRAP



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL N° M 014/2020

**Portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion du passage du
« Tour de France » aux abords de l'agglomération de Drap
dénommés dans le présent arrêté**

Robert NARDELLI, Maire de la commune de DRAP,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9, R.417.10, R.417-11,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et l'arrêté du 1^{er} décembre 1961 modifié,

VU la demande de l'organisateur sollicitant l'autorisation d'organiser une épreuve cycliste dénommée « TOUR de FRANCE » du 29 août 2020 au 20/09/2020,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que des personnes participants à la course cycliste « Tour de France », de réglementer la circulation, pendant le déroulement du TOUR DE FRANCE cycliste le 30/08/2020 de 06h00 à 22h00

Arrête

Article 1 - Pendant le déroulement de l'étape du Tour de France cycliste, la circulation et le stationnement sera interdit dans les lieux détaillés de l'agglomération de la commune de Drap du 30/08/2020 de 06h00 à 22h00.

De **la Voie Communale** : Dans l'agglomération de Drap (*lieudit Coin du Feu*) sur la section de Drap pour se rendre sur le Rond-Point Direction Cantaron ou sur la Pénétrante.

Le stationnement sera interdit sur la RD 515 et la circulation sera interdite sur le pont allant de la D2204 vers la D2204C direction Rond-Point de Cantaron

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par les services de la mairie. Des barrières de **type BAAVA** ainsi que des **barrières de Police** seront disposées aux points cités pour garantir la sécurité contre le franchissement des véhicules et des piétons.

Article 3 - Les véhicules suivants ne sont pas soumis à cette fermeture :

Les véhicules d'intérêt général prioritaire (véhicules des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités mobiles hospitalières, de la sécurité civile), sous réserve de l'accord au cas par cas de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale.

Article 4 - L'autorisation administrative pour le marquage de chaussée peut être accordée, si elle est sollicitée, aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

- ces marques sont de couleurs autres que blanche et jaune.
- ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.
- les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions, indépendamment des sanctions pénales encourues, peuvent se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce.

Si les inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue un délit prévu et puni par la Loi.

Article 5 - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Drap, le 07 août 2020

Le Maire

Robert NARDELLI

Ampliation :

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
Madame La Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de La Trinité ;
Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Drap,
Monsieur le Garde Champêtre de la commune de Drap,
L'Organisateur de l'étape du Tour de France,
Le Lieutenant du SDIS 06,

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le Maire
Robert NARDELLI

